

L'EXAMEN MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE ET SOCIAL, SOCLE D'UNE SANCTION PÉNALE EFFICACE

Par

Eugène KIBWE MUTER

*Doctorant en droit
Faculté de Droit, Université de Kinshasa*

RÉSUMÉ

La sanction pénale appliquée par le juge à un délinquant doit détourner ce dernier de l'entreprise criminelle. Pour que cet objectif atteigne certains préalables doivent être pris en compte par lequel la prise en compte de la personnalité du délinquant dans la détermination de la sanction pénale. Seul l'examen médico-psychologique et social permet d'appréhender cette personnalité. En droit congolais, hormis la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant qui prévoit l'enquête social en faveur de l'enfant en conflit avec la loi, le droit pénal ne prévoit pas l'examen médico-psychologique et social. Cela occasionne des cas de récidive car les peines prononcées ne tiennent pas compte de la personnalité du délinquant. La présente étude plaide pour l'incorporation de la sanction pénale dans la procédure pénale congolaise.

Mots-clés: *Personnalité, examen médico-psychologique et social, sanction pénale, peine, récidive, juge, jugement*

ABSTRACT

The penal sanction applied by the judge to an offender must divert the latter from the criminal enterprise. For this objective to be achieved, a number of prerequisites must be taken into account, including consideration of the offender's personality when determining the penal sanction. Only a medical-psychological and social examination can reveal this personality. In Congolese law, apart from Law n°09/001 of January 10, 2009 on child protection, which provides for a social inquiry in favor of a child in conflict with the law, criminal law makes no provision for a medico-psychological and social examination. This leads to recidivism, as the sentences handed down do not take into account the personality of the offender. This study argues for the incorporation of penal sanctions into Congolese criminal procedure.

Keywords: *Personality, medico-psychological and social examination, penal sanction, sentence, recidivism, judge, judgment*

INTRODUCTION

Lorsqu'une infraction a été perpétrée dans la société, il faut à tout prix rétablir l'ordre public troublé par la commission de l'infraction. La société, étant bien organisée, réagit face aux infractions de manière ordonnée et rationnelle. Pour ce faire, l'État a mis en place des organes chargés de rechercher les infractions et punir leurs auteurs. Il s'agit de la police judiciaire, du parquet ainsi que des cours et tribunaux. Cependant, il y a lieu de noter que le délinquant ne peut subir la sanction pénale qu'après avoir été jugé et condamné par les juridictions instituées à cet effet¹.

La justice pénale actuelle est appelée à faire face à de nouveaux défis. L'un de défis est sans doute celui de la personnalité du délinquant. En effet, le magistrat appelé à juger une personne ne juge plus désormais une action, un fait, mais il a devant lui un homme, et une évaluation de sa responsabilité concrète n'est pas possible sans un examen de sa personnalité qui relève ses motivations profondes².

Par ailleurs, il convient de relever que la sanction pénale appliquée au délinquant est destinée notamment à l'éloigner de la récidive en assurant son amendement et sa réinsertion sociale. Pour ce faire, elle doit être adaptée à la personnalité du délinquant faute de quoi cette sanction pénale prononcée, quel que soit sa nature ou son taux, sera vouée à l'échec car elle s'avérera inefficace.

En effet, pour que la sanction pénale soit efficace à l'égard du condamné, le juge pénal doit avoir également le dossier de la personnalité du délinquant à côté de celui des faits. Le juge ne peut prendre connaissance de la personnalité du délinquant qu'à travers l'examen médico-psychologique et social.

L'étude de la personnalité du délinquant est très importante, et sa prise en compte dans la justice répressive ne date pas d'aujourd'hui, En effet, le Congrès international de Criminologie de 1938 avait émis le vœu souhaitant « *que l'étude de la personnalité du délinquant soit formellement et substantiellement insérée dans la fonction de la justice, moyennant une collaboration la plus grande et la plus efficace possible entre le juge et l'expert dans les trois phases du cycle judiciaire : instruction, jugement, exécution ; depuis le moment où se vérifie l'événement délictueux, pendant toute la période de détention de l'auteur du délit*³ ».

¹ Lire LUZOLO BAMBI Lessa et BAYONA Ba Meya, *Manuel de procédure pénale*, Presses Universitaires du Congo, Kinshasa, 2011, pp.20-21.

² Yvette COPPARD-BRITON, *L'examen de personnalité (étude théorique et pratique)*, thèse de doctorat, Université de Rennes, Faculté de droit et des sciences économiques, le 25 juin 1969, p.13.

³ Jean PINATEL, « Le troisième congrès international de criminologie, sa place dans l'histoire de la criminologie », in www.aiclf.net, consulté le 18 juin 2024 à 15h24'

Cependant, en droit congolais, hormis la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant qui prévoit l'enquête sociale dans le cadre de la protection judiciaire que bénéficie l'enfant en conflit avec la loi, le Code de procédure pénale ordinaire⁴ n'organise pas l'examen médico-psychologique et social pour les délinquants adultes alors que le Congrès international de criminologie avait posé le problème capital de l'intégration de l'examen médico-psychologique et social dans la procédure pénale, intégration à défaut de laquelle la criminologie clinique ne peut ni s'organiser rationnellement, ni se développer. Il y a un *statu quo* en droit congolais sur cette question de la prise en compte de la personnalité du délinquant dans la détermination de la sanction pénale.

Ce *statu quo* ne permet pas à ce que la sanction pénale soit adaptée ou proportionnelle à la personnalité du délinquant occasionnant ainsi la récidive.

L'examen médico-psychologique et social se montre très bénéfique dans la justice répressive. Cependant, pourquoi le législateur congolais ne l'a-t-il pas inséré dans le Code de procédure pénale ? Quels sont les avantages inhérents à cet examen ?

Cette recherche s'attèle à démontrer l'opportunité pour la RDC d'insérer l'examen médico-psychologique et social en droit pénal de forme d'où la nécessité d'étudier les considérations générales sur l'examen médico-psychologique et social (I) et le plaidoyer pour l'incorporation de cet examen dans le Code de procédure pénale ordinaire (II).

I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR L'EXAMEN MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE ET SOCIAL

L'examen médico-psychologique et social est une expertise judiciaire à caractère pénal tendant à éclairer la personnalité et les mobiles du prévenu. Cet examen apparaît comme le symbole d'une justice moderne, caractérisée par renaissance d'un humanisme pénal.

⁴ L'article 14 bis du Code de procédure pénale dispose : « Conformément aux articles 48 et 49 ci-dessous, l'Officier du Ministère public ou le juge requiert d'office un médecin et un psychologue, afin d'apprécier l'état de la victime des violences sexuelles et de déterminer les soins appropriés ainsi que d'évaluer l'importance du préjudice subi par celle-ci et son aggravation ultérieure ».

Il ressort de cette disposition légale que ces examens sont pratiqués chez la victime de l'infraction et non pas le délinquant. En effet, ils sont destinés à évaluer l'état de la victime afin de déterminer la prise en charge appropriée ainsi le préjudice subi du fait d'une infraction des violences sexuelles.

Par conséquent cette disposition légale n'institue pas un examen médico-psychologique et social au profit du délinquant.

Le contenu de l'examen médico-psychologique et social (A) et son importance dans la justice répressive (B) sont analysés successivement.

A. Le contenu

L'examen médico-psychologique et social s'attache à déceler la part de l'hérédité et du milieu dans la genèse de l'infraction et reconstituer ainsi l'histoire du sujet, de sa famille et de son infraction à partir des interrogatoires.

Cet examen suppose le recours à différents types d'examens.

1. L'examen médical

Il est effectué par un praticien appelé à apprécier le développement physique du sujet, constater certains stigmates de dégénérescence, déterminer son état de santé actuel et le juger en fonction des antécédents héréditaires et personnels.

2. L'examen psychiatrique

Il se résume essentiellement dans l'examen clinique sous la forme d'interviews et est inséparable de l'examen neurologique qui permet l'évaluation de certaines composantes du tempérament.

3. L'examen psychologique

Il repose sur des tests qui rendent possible l'étude d'une partie du comportement humain du délinquant. Il s'agit de test de l'intelligence, le test de caractère et le test d'orientation professionnelle.

Il y a lieu de préciser que l'examen médico-psychologique et social n'exclut pas le recours à des méthodes complémentaires telles que l'observation directe et les examens biologiques ou sociologiques dont le but principal est d'apprécier l'inadaptation sociale du délinquant.

B. L'importance dans la justice répressive

L'examen médico-psychologique et social n'est pas sans importance dans la justice répressive, son importance n'est plus à démontrer. Le juge pénal a la lourde responsabilité de juger un homme ; porteur d'une histoire et d'une culture. Il doit donc, en dehors de la connaissance des faits, avoir également la connaissance de la personnalité du délinquant.

En effet, il permet d'adapter la sanction pénale à la personnalité du délinquant. Elle permet également à côté de l'information dont le but est d'établir les faits criminels, de donner de l'homme qui va être jugé, un portrait concret permettant de mieux le situer, aussi bien dans son entité individuelle que dans son contexte familial et social dont il est temporairement exclu. Elle permet enfin de mieux situer l'individu par rapport au crime dont il est auteur pour une prise en charge pénale appropriée.

Il est aussi vrai que cet examen, étant à même de révéler la personnalité du délinquant, est susceptible de proposer à la justice répressive de nouvelles sanctions pénales adaptées à la personnalité de chaque délinquant. Il se peut que les peines prévues actuelles par le Code pénal congolais⁵ ne soient pas capables de résoudre les problèmes actuels de la délinquance que connaît le pays. Seule la connaissance réelle de la personnalité du délinquant peut guider raisonnablement la mise en place des sanctions pénales adaptées.

Par ailleurs, cet examen s'avèrera obligatoire à chaque fois qu'un délinquant évoquera une cause de justification ou une cause de non-imputabilité. Le juge ne pourra aucunement exonérer un individu de sa responsabilité pénale sur simple prétention.

II. PLAIDOYER POUR L'INCORPORATION DE L'EXAMEN MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE ET SOCIAL DANS LA PROCÉDURE PÉNALE ORDINAIRE

Au regard des avantages inhérents à l'examen médico-psychologique et social, nous plaignons pour que cet examen soit un préalable à tout jugement répressif d'où la nécessité de son incorporation dans le Code de procédure pénale ordinaire. En effet, en droit pénal congolais, le législateur a prévu, aux articles 18 et 19 du Code pénal, les circonstances atténuantes. Comment le juge peut-il les accorder en l'absence de tout examen médico-psychologique et social ?

L'examen médico-psychologique et social a le mérite d'étendre également le champ d'action de la prise en charge du délinquant. En effet, au regard du résultat obtenu à la suite de cet examen, il peut s'avérer l'opportunité de mettre en place des mesures de sûreté de diverses variétés au profit du délinquant en vue de l'éloigner d'une éventuelle récidive.

L'incorporation de l'examen médico-psychologique et social en procédure pénale congolaise est bénéfique dans la mesure où elle favorise la légitimation de la sanction pénale (A) et elle constitue un frein à la récidive (B).

⁵ L'article 5 du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais dispose : « Les peines applicables aux infractions sont :

1. La mort ;
2. Les travaux forcés ;
3. La servitude pénale ;
4. L'amende ;
5. La confiscation spéciale ;
6. L'obligation de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région ;
7. La résidence imposée dans un lieu déterminé ;
8. La mise à la disposition de la surveillance du gouvernement ».

A. Légitimation de la sanction pénale

La légitimation de sanction pénale est intimement liée à la proportionnalité de la sanction pénale. En droit pénal, le principe de proportionnalité consiste dans l'équilibre nécessaire entre la gravité ou le peu de gravité de l'infraction et la peine applicable. Il doit être pris en compte aussi bien par le législateur au moment de l'élaboration de la loi pénale que par le juge au moment de la détermination de la peine qui doit être effectivement prononcée. La proportionnalité renvoie aussi à la responsabilité subjective. Cela impose au juge de tenir compte de toutes les circonstances qui sont de nature à le convaincre de la sévérité ou de l'indulgence dans la détermination de la peine⁶.

La légitimation de la sanction pénale est très importante car elle permet au délinquant de prendre conscience du bien-fondé de la sanction pénale lui appliquée. Tant que le délinquant considèrera la sanction pénale lui infligée comme étant inopportune ou disproportionnelle, il la trouvera illégitime et que dans ces conditions aucun changement ou amendement dans son chef ne sera attendu. La sanction sera considérée comme injuste. Il s'agit d'une condition purement psychologique d'acceptation de la sanction pénale sans laquelle la sanction pénale sera vouée à l'échec.

Quelques éléments concourent pour la légitimation de la sanction pénale parmi lesquels la proportionnalité de la peine. En effet, pour que la peine soit proportionnelle, elle doit tenir de la personnalité du délinquant. Lorsqu'on applique une peine légère à un délinquant ayant une dose élevée de la dangerosité, cette peine n'ayant tenu de la personnalité, produira des effets négatifs. Il en sera de même lorsqu'on applique une forte peine à un délinquant primaire.

B. Frein à la récidive

La récidive est entendue comme la rechute dans l'infraction selon les conditions légalement déterminées, et après une ou plusieurs condamnations coulées en force de chose jugée. Cette rechute doit se produire dans un délai déterminé. Elle constitue un problème pénal important puisqu'elle démontre que les sanctions jusque-là prises à l'égard du délinquant n'ont pas été efficaces⁷.

La récidive suppose que la sanction pénale infligée au délinquant n'a pas produit le résultat escompté, et que le délinquant n'est ni intimidé ni amendé à travers la peine qui lui a été appliquée. Dans ce cas, il y a de quoi s'interroger sur l'essence de la sanction appliquée au délinquant.

⁶ NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2^e éd, EUA, Kinshasa, 2007, p.355.

⁷ Idem, p.403.

Le Code de procédure pénale congolais n'ayant pas prévu l'examen médico-psychologique et social, beaucoup de sanctions pénales prononcées par les juridictions congolaises ne tiennent pas compte de la personnalité du délinquant, occasionnant ainsi des sanctions pénales inadaptées d'où risque énorme de récidive.

L'institution de la récidive ne peut pas être dissociée de la notion de la personnalité du délinquant. En effet, la récidive est le reflet de la disproportionnalité de la peine appliquée au délinquant dans la mesure où elle ne peut pas produire les résultats attendus car la sanction pénale a été appliquée aveuglement sans tenir compte de la personnalité du délinquant.

Pour une détermination responsable de la sanction pénale, le juge répressif doit joindre au dossier des faits le dossier de la personnalité du délinquant. D'où la nécessité de l'examen médico-psychologique et social afin de cerner la personnalité du délinquant. Cette connaissance de la personnalité du délinquant permettra une bonne prise de décision judiciaire à l'égard du délinquant.

CONCLUSION

La commission d'une infraction fait appel à l'application de la sanction pénale. En effet, la sanction pénale est utilitaire dans ce sens qu'elle permet l'amendement et la réinsertion sociale du délinquant. En outre, elle est sensée constituer un frein à la survenance des autres infractions.

En outre, la peine, l'une des composantes de la sanction pénale, doit être personnelle et individuelle. Le principe de la personnalité de la peine voudrait que la peine tienne compte de la personnalité du délinquant et qu'en cas de participation criminelle, le juge ne prononce pas de peine globale applicable à tous les participants ; les participants n'auraient que l'infraction en commun et chacun d'eux garde sa propre personnalité, son histoire.

En effet, la détermination de la peine doit tenir compte de la personnalité du délinquant afin d'obtenir le meilleur résultat de cette peine. Une peine qui ne tient pas compte de cette personnalité est vouée à l'échec. L'examen médico-psychologique et social est le seul qui puisse cerner cette personnalité délinquantielle.

Cependant, en droit congolais, hormis la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, le Code de procédure pénale congolais reste muet sur la question de l'examen médico-psychologique et social. Autrement, la prise en compte de la personnalité du délinquant adulte n'est pas règlementée en procédure pénale ordinaire. D'où la sanction pénale prononcée n'est pas adaptée à la personnalité du délinquant d'où son inefficacité, facteur de la récidive.

La présente recherche a démontré le bien-fondé de l'incorporation de l'examen médico-psychologique et social dans la procédure pénale congolaise afin de s'imprégner de la personnalité du délinquant. Cette imprégnation va favoriser la proportionnalité de la sanction pénale au regard de la personnalité. En effet, le juge répressif doit joindre au dossier des faits celui de la personnalité du délinquant pour une réponse pénale éclairée, efficace et proportionnelle. L'examen médico-psychologique et social doit devenir réellement un préalable légal à tout jugement répressif afin de contrer la récidive.